

NOTE DE SYNTHÈSE**1) Election du Maire**

Articles L2122-4 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Election au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

2) Proclamation de l'élection du Maire**3) Détermination du nombre d'adjoints**

Article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le nombre est fixé à 30% au maximum du nombre de conseillers municipaux.

4) Election des Adjoints par scrutin de liste**5) Délégations accordées au Maire**

Parmi les 24 possibilités de délégations prévues à l'Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal avait retenu les délégations suivantes :

1° 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, dans les limites fixées par vote du budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L.1618-2](#) et à l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000€HT en matière de fournitures et services, d'un montant maximum de 250 000€ HT en matière de travaux, d'un montant maximum annuel de 250 000€ HT pour les marchés de travaux à bons de commandes pluriannuels, ainsi que toute décision concernant leurs avenants de même que les avenants dans la limite des 5 % pour les marchés passés en procédure formalisée, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code, sur l'ensemble du territoire de la commune

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000€ ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 200 000€ ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, à l'EPCI ou à l'EPFR

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

26° De demander à tout organisme financeur dans la limite de 400 000 euros, pour les opérations de fonctionnement et d'investissement prévues par la commune, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour les déclarations préalables, les autorisations de travaux, et les permis de construire concernant la création d'une surface inférieure à 50m².

Le conseil municipal doit se prononcer sur les délégations accordées au Maire.

6) Indemnité au Maire, Adjointes et conseillers délégués

7) Lecture et remise de la charte de l'élu local (article L.2121-7)

Lecture de la charte par le Maire, prévue par l'article L.1111-1-1.

Est annexée au présent ordre du jour une copie de la charte et du chapitre III du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (art.L.2123-1 à L.2123-35 et R.2123-1 à D.2123-28 du CGCT) et remise aux conseillers.